EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

TITRE I :

LE DROIT À LA VIE FACE AUX MESURES ANTITERRORISTES.

Le droit à la vie[1419] solennellement reconnu par les textes internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, constitue un droit fondamental, qui doit être protégé dans toutes les circonstances. Ce droit est reconnu par la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 2[1420], à l'image de l'article 4 de la Convention américaine et de l'article 6 du Pacte. La Cour européenne a qualifié ce droit, comme la « *valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international* »[1421], « *sans lequel la jouissance de l'un quelconque des autres droits et libertés garantis par la Convention serait illusoire* »[1422] et qui avec l'article 3 « *consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe* »[1423]. Ce droit est d'ailleurs reconnu en tant que droit indérogeable par l'article 15 sous réserve des actes licites de guerre. Le Comité des Ministres dans ses lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme met l'accent sur le caractère indérogeable du droit à la vie[1424].

[1419] Sur le droit à la vie en général voir, B.G. Ramcharan (ed), *The Right to Life in International Law*, Hague Academy of International Law, Center for Studies and Research, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, C. Tomuschat, E. Lagrange, J. Oeter (eds), *The Right to Life*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010.

[1420] Article 2 §1 :« *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi* ». Voir B. Mathieu, *Le droit à la vie dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles européennes*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005, D.Korff, *Le droit à la vie, Un guide sur la mise en œuvre de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme,* Précis sur les droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 2007, G. Guillaume, « Article 2 », in *Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article*, *op.cit*, p.143-154, F. Tulkens, « Le droit à la vie et le champ des obligations des États dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Liberté, justice, tolérance : mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, t. 2, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 1605-1626, M. Levinet (dir), *Le droit au respect de la vie au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, col. Droit et justice, Bruxelles, Bruylant, Nemesis, 2010.

[1421] Cour EDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, [GC], n° 34044/96, 35532/97, 44801/98, 22 mars 2001, §87, §94.

[1422] Cour EDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002, §37.

[1423] Cour EDH, *Issaïeva c. Russie*, n° 57950/00, 24 février 2005, §172.

[1424] XV. Dérogations éventuelles, (§2) : « *Les États ne peuvent toutefois, en aucun cas et quels qu'aient été les agissements de la personne soupçonnée d'activités terroristes, ou condamnée pour de telles activités, déroger au droit à la vie tel que garanti par ces instruments international…* ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme l'obligation de protection de la vie des personnes alléguées liées au terrorisme se pose de façon épineuse par rapport à l'utilisation de la force. Les dernières années l'intérêt renouvelé sur le recours à la force meurtrière contre les présumés terroristes et la résurgence du débat y afférent[1425] trouvent leur origine dans la tendance des certaines administrations nationales de légitimer la politique des « assassinats ciblés »[1426].

Indépendamment du contexte, celui de conflit armé ou de paix, dans lequel se déploie l'action des organes d'Etat, ces derniers se trouvent souvent confrontés à de situations difficiles qui peuvent nécessiter ou justifier l'emploi de la force. Dans ces cas, le recours à la force meurtrière, également dans le cadre des opérations antiterroristes, peut être considéré comme conforme aux droits de l'homme et prévu par certaines législations nationales, dans l'hypothèse

[1425] Voir parmi d'autres par rapport aux débats aux États-Unis et en Israël, J. Addicott, "Proposal for a New Executive Order on Assassination", *University of Richmond Law Review*, vol. 37, n°3, 2003, p. 741-767, L. Beres, "The Newly Expanded American Doctrine of Pre-emption: Can it Include Assassination ?", *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 31, n°2, 2002, p. 157-177, D. Byman, "Do Targeted Killings Work?", *Foreign Affairs*, vol. 85, n°2, 2006, p. 95-111, K. Anderson, "Targeted Killing in US Counterrorism Stategy and Law", Working Paper of the Series on Counterterrorism and American Statutory Law, a Joint Project of the Brookings Institution, the Georgetown University Law Centre and the Hoover Institution, May 2009, D. Kretzmer, "Targeted Killings of Suspected Terrorists: extra-judicial executions or legitimate means of defence?", *EJIL*, 2005, p. 171-212, K. R. Michaeli, "Justice-Ability: A Critique of the Allege Non –Justiciability of Israel's Policy of Targeted Killings*, JICJ*, 2003, p. 368-405, H. Tigroudja, « La Cour Suprême israelienne et la protection des personnes en temps de conflit armé », *RGDIP*, 2009, p. 555-587, J-C. Martin, « Les assassinats ciblés de terroristes présumés et l'argument de la nécessité », *L'Etat de nécessité en droit international,* Colloque de Grenoble, SFDI, 2006, p. 297-306.

[1426] Voir sur ce point, N. Melzer, *Targetd Killing in International Law*, Oxford University Press, 2008, p. 8-43. Selon cet auteur on peut définir un assassinat ciblé comme l'utilisation de la force létale par un sujet de droit international et qui est dirigée contre une personne, non détenue, individuellement sélectionnée. Cette force aux fins meurtrières doit être employée de façon intentionnelle, préméditée et délibérée, contrairement au cas où la force, bien qu'elle soit infligée de façon intentionnelle et préméditée, n'entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes qu'accidentellement. Voir encore l'étude de l'ancien rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires P. Alston, *Study on Targeted Kilings*, A/HRC/14/24/Add.6, 28/5/2010. Selon la definition donnée par le rapporteur special, (en droit international il n'existe aucune definition de ce terme) (§1) : "*A targeted killing is the intentional, premeditate and deliberate use of lethal force by States or their agents acting under colour of law, or by an organised armed group in armed conflict, against a specific individual who is not in the physical custody of the perpetrator*". Voir encore son rapport concernant notamment les questions des disparitions et exécutions sommaires E/CN.4/2005/7, 22/12/2004, (§41) : « … *Ainsi, il est de plus en plus courant de lire des raisonnements selon lesquels « il est plus efficace et moins coûteux en vies humaines de viser et d'éliminer les terroristes connus que de mener une guerre conventionnelle… En reconnaissant aux gouvernements le pouvoir d'identifier et de tuer les « terroristes connus », on ne leur impose aucune obligation vérifiable de démontrer d'une manière ou d'une autre que ceux contre lesquels ils emploient la force meurtrière sont véritablement des terroristes, ni que toutes les autres possibilités ont été épuisées. Bien que décrite comme une « exception » limitée aux normes internationales, la reconnaissance d'un tel pouvoir ouvre la voie à un élargissement infini de la catégorie en question, et permet d'y inclure les ennemis de l'État, les marginaux, les opposants, politiques ou d'autres encore. Et elle rend dérisoire tout mécanisme d'établissement des responsabilités qui pourrait par ailleurs entraver ou dénoncer ces actes illicites en vertu du droit humanitaire ou du droit relatif aux droits de l'homme* ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

classique, parmi d'autres, de légitime défense[1427] et pour prévenir des attaques contre la vie humaine[1428]. Pourtant, de nos jours la réponse étatique à la violence terroriste relève d'une certaine logique militaire, prédominant également dans les opérations de la police[1429]. Il semble que les gouvernements ont une tendance de se laisser prisonniers des discours sécuritaires, qu'ils produisent eux-mêmes, et de faire circuler des conceptions sur de politiques « de tolérance zéro », qui peuvent conduire plus facilement à tels types de réponse aux formes particulièrement graves de criminalité telle que le terrorisme[1430].

Le droit à la vie ne prescrit seulement aux Etats de s'abstenir d'infliger la mort mais contient également une obligation positive de prévenir ou réprimer des atteintes au droit à la vie. Comme l'a souligné l'ancienne Commission le droit à la vie « *impose une obligation plus large : celle de « prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie* »[1431]. L'obligation des Etats de protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction figure en outre au premier titre des lignes directrices du Comité des Ministres[1432]. Ainsi, le double volet d'obligation est particulièrement pertinent dans le cadre de la criminalité terroriste, car d'une part, l'Etat se trouve contraint d'adopter de mesures pour prévenir des attentats contre la vie des personnes sous sa juridiction, et d'autre part, il se voit aussi obligé de s'abstenir de l'utilisation de la force potentiellement meurtrière, qui n'est pas absolument nécessaire. Cette dernière obligation de l'Etat se conjugue avec celle de prendre encore toutes les précautions nécessaires pour épargner la vie et l'intégrité physique de personnes lors de l'organisation des opérations

[1427] Voir par exemple pour le droit britannique, F. Leverick, *Killing in Self-Defence*, Oxford University Press, 2006, p. 217.

[1428] Voir concernant la législation antiterroriste en Allemagne, par exemple, le débat concernant la loi relative à la sécurité aérienne, adoptée en 2004, selon laquelle le ministre de la défense était autorisé à ordonner la destruction de l'avion pris en otage, avec l'ensemble de ses passagers. Cette loi était finalement déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle fédérale allemande le 15 février 2006. Voir O. Lepsius, "Human Dignity and the Downing of Aircraft: the German Federal Constitutional Court Strikes down a Prominent Antiterrorist Provision in the New Air-Transport Security Act", *German Law Journal*, vol. 7, n°9, 2006.

[1429] Voir l'article P. Kennison, A. Lamansky, "Shoot to Kill: Understanding Police Use of Force in Combating Suicide Terrorism", *Crime, law and social change*, vol. 47, n°3, 2007, p. 151-168.

[1430] Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, E/CN.4/2006/53, (§44) : « *Ces dernières années, plusieurs représentants de l'Etat, souvent dans les plus hautes sphères du Gouvernement, ont fait des déclarations retentissantes dans lesquels ils indiquaient avoir donné pour instructions aux policiers et aux militaires de « tirer pour tuer », de « tirer à vue » ou d'avoir recours à « une force maximale » en réponse à un problème particulier touchant à l'ordre public. Ces déclarations ont souvent été faites en réaction à ce qui était perçu comme une menace terroriste, mais parfois aussi en réaction à une vague de pillages…* », (§45) : « *L'expression « tirer pour tuer » comme élimination ciblée est utilisée pour désigner une approche nouvelle et suggérer que, face au terrorisme, il est vain d'agir dans le cadre de la loi* ».

[1431] Comm EDH, *X c. Royaume-Uni*, n° 7992/77, 12 juillet 1978, DR 14, p. 236.

[1432] Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme de 2002 : « *Les Etats ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits fondamentaux des personnes relevant de leur juridiction à l'encontre des actes terroristes, tout particulièrement leur droit à la vie. Cette obligation positive justifie pleinement la lutte des Etats contre le terrorisme, dans le respect des présentes lignes directrices* ».

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour europénne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

antiterroristes impliquant l'emploi de la force[1433]. Après avoir examiné la portée des obligations des Etats parties découlant de l'article 2 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (Chapitre I), la question de la peine de mort sera par la suite abordée, une question qui revêt une importance singulière dans le cadre de la Convention européenne et qui constitue encore un objet de controverse pour le débat doctrinal contemporain[1434] (Chapitre II).

[1433] Voir Cour EDH, *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94, 28 juillet 1998, §§80-86, C. Buckley, "The European Convention on Human Rights and the Right to Life in Turkey", *HRLR*, 2001, p. 35-42.
[1434] Voir D. Tell, "Responding to Terrorism, Crime, Punishment and War", *Harvard Law Review*, 2002, p. 1217-1233, F. Marques, "Fair Trial in Death Penalty Cases: a Case Study on the New Military Commissions in the USA", in I. Zienele, *Expanding the Horizon of Human Rights Law: New Authors, New Themes*, Martinus NIjhoff Publishers, 2005, p. 1-22.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info